Arrêté permanent règlementant la limitation de vitesse à 30 km/h dans l'ensemble de la commune de Saint Aubin sur Yonne

Le maire de la commune de Saint Aubin sur Yonne ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2214-3 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R. 411-25 et R.413-1 :

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant que la vitesse de 50 km/h est inadaptée dans de nombreuses rues de la commune de Saint Aubin sur Yonne :

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers dans la commune de Saint Aubin sur Yonne, il y a donc lieu de limiter la vitesse en agglomération ;

ARRÊTE:

- **Article 1**: La vitesse de tous les véhicules circulant en agglomération de Saint Aubin sur Yonne est limitée à 30 km/h.
- **Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie signalisation de prescription sera mise en place par la commune de Saint Aubin sur Yonne.
- **Article 3**: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie conformément à la règlementation en vigueur. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon- 22 rue d'Assas - 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Joigny,

Fait à Saint-Aubin-sur-Yonne le 03 Décembre 2024

Le Maire,

JP. BAUSSART